

## CONVENTION DE SEQUENCE D'OBSERVATION EN ENTREPRISE (B.O. N°32 du 18 septembre 2009)

### Entre

L'entreprise ou l'organisme d'accueil, représenté par M ou Mme \_\_\_\_\_,  
en qualité de chef d'entreprise ou de responsable de l'organisme d'accueil suivant :

---

d'une part, et

L'établissement d'enseignement scolaire, représenté par M. LIZE Cédric, en qualité de chef d'établissement

d'autre part,

**il a été convenu ce qui suit :**

### TITRE 1 : Dispositions générales

**Article 1** - La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement (ou des élèves) désigné(s) en annexe.

**Article 2** - Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique. Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

**Article 3** - L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

**Article 4** - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité de l'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

**Article 5** - Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignants. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignants et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou des manipulations, sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

**Article 6** - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard du stagiaire ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou la séquence, soit au domicile

**Article 7** - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

**Article 8** - Le Chef d'Etablissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence de l'élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

**Article 9** - La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

## TITRE 2 : Dispositions particulières

**Annexe Pédagogique** - Objectifs assignés à la période de formation en entreprise : La séquence d'observation en milieu professionnel est une expérience pour le jeune, en situation d'autonomie en dehors de l'établissement scolaire, dans laquelle il met en œuvre certaines capacités et attitudes. Elle permet la validation en 3<sup>e</sup> du parcours Avenir pour l'oral 3 du DNB.

Nom de l'élève ou des élèves concerné(s) :

Classe : \_\_\_\_\_

Etablissement d'origine : **COLLEGE SAINTE ELISABETH**

Nom et qualité du responsable de l'accueil en milieu professionnel du tuteur : \_\_\_\_\_

Nom du ou (des) enseignant(s) chargé(s) de suivre le déroulement de séquence d'observation en milieu professionnel :

Dates de la séquence d'observation en milieu professionnel :

### HORAIRES JOURNALIERS DE L'ELEVE : (35h maxi à faire sur une semaine sur un minimum de 5 jours)

	MATIN	APRES MIDI
<b>LUNDI 20 JUIN</b>	De à	De à
<b>MARDI 21 JUIN</b>	De à	De à
<b>MERCREDI 22 JUIN</b>	De à	De à
<b>JEUDI 23 JUIN</b>	De à	De à
<b>VENDREDI 24 JUIN</b>	De à	De à
	De à	De à

**ASSURANCE** : Je soussigné, Cédric LIZE, Directeur du Collège Saint Elisabeth, atteste que l'élève nommé ci-dessus, est garanti pendant toute la période d'observation en entreprise : AXA – 442 Av. Jean Prouvé-Ville Active BP 17008 30910 NIMES CEDEX 2 n° de police : 7217397804.

1° Contre tous les accidents pouvant lui arriver.

2° Contre tous les accidents qu'il ou elle pourrait provoquer.

L'employeur atteste que l'élève n'utilisera pas de machines dangereuses.

Fait-le \_\_\_\_\_

LE RESPONSABLE DE L'ENTREPRISE (signature et tampon)

LE DIRECTEUR DU COLLEGE STE ELISABETH  
Cédric LIZE (signature et tampon)

LES PARENTS OU LE RESPONSABLE LEGAL

**NB : L'original de la convention est à rendre au collège, l'entreprise et les parents peuvent en faire une photocopie si besoin.**